

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 5

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bataillon de fusiliers n° 22 (Berne). — Médecin de bataillon : Prudat, Joseph, Saignelégier. — Médecin-adjoint : Jeanneret, Henri, Neuveville. — 6 infirmiers.

Bataillon de fusiliers n° 23 (Berne). — Médecin de bataillon : Hêche, Joseph, capitaine, Saignelégier. — Médecin-adjoint : Wyss, Victor, 1^{er} lieutenant, Laufon. — 6 infirmiers.

Bataillon de fusiliers n° 24 (Berne). — Médecin de bataillon : Gruber, Gottlieb, capitaine, Sonvillier. — Médecin-adjoint : Theiler, Otto, 1^{er} lieutenant, Noirmont. — 5 infirmiers.

Bataillon de carabiniers n° 2 (1 compagnie de Fribourg, 1 de Neuchâtel, 1 du Valais et 1 de Genève). — Médecin de bataillon : Pettavel, Auguste, capitaine, Ponts. — Médecin-adjoint : Convert, Alfred, 1^{er} lieutenant, Boudry. — 6 infirmiers.

Régiment de cavalerie n° 2. — Médecin : Reynier, Ernest, Neuchâtel. — 3 infirmiers.

Batteries de campagne n° 7 (Vaud). — Médecin : Biodet, Charles, 1^{er} lieutenant, Ollon. — 1 infirmier.

N° 8 (Vaud) — Médecin : Menthonnet, Oscar, 1^{er} lieutenant, Oron. — 1 infirmier.

N° 9 (Fribourg). — Médecin : Cuony, Xavier, capitaine, Fribourg. — 1 infirmier.

N° 10 (Neuchâtel). — Médecin : Garot, Auguste-Henri, capitaine, Chaux-de-Fonds. — 1 infirmier.

N° 11 (Neuchâtel). — Médecin : Bovet, Auguste, capitaine, Areuse. — 1 infirmier.

N° 12 (Berne). — Médecin : Bær, Edouard, 1^{er} lieutenant, Corgémont. — 1 infirmier.

Bataillon du train n° 2. — Médecin : Perrenoud, Louis, capitaine, Chaux-de-Fonds. — 2 infirmiers

Colonne de parc n° 3. Médecin : Schwärzlin, Auguste, capitaine, Porrentruy. — 1 infirmier.

Colonne de parc n° 4. — Médecin : Straub, Pierre, Planfayon. — 1 infirmier.

Bataillon du génie n° 2. — Médecin de bataillon : Ruedi, J.-Jos.-Maria, capitaine, Chaux-de-Fonds. — Médecin-adjoint : (*Vacat*). — 2 infirmiers.

Compagnie d'administration n° 2. — Médecin : (*Vacat*). — 1 infirmier.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le gouvernement des Grisons s'éleve contre la réclamation des gouvernements de Glaris et d'autres cantons, concernant le service militaire des instituteurs, et demande expressément le maintien du décret du Conseil fédéral y relatif. Dans les Grisons les instituteurs font depuis des années le service militaire avec le meilleur succès, sans que l'école en souffre d'aucune manière.

Jusqu'ici seize cantons ont appuyé le gouvernement de Glaris dans sa campagne contre le service militaire des instituteurs. Ces cantons sont : Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg et Valais, puis Glaris, les deux Bâle, Argovie, Thurgovie, St-Gall, Lucerne, Appenzell-Ext., Schwyz, Uri et Soleure.

La subdivision des bataillons d'infanterie en quatre compagnies, d'après la nouvelle organisation militaire, exigeait un remaniement complet du règlement d'exercice pour l'infanterie. Ce travail, commencé déjà l'année dernière dans l'école d'instructeurs, a pu être mené à bonne fin dans une récente conférence des principaux instructeurs de l'arme. Les nouveaux règlements concernant l'école de soldat, de compagnie et de bataillon pourront donc être soumis pour ratification à l'Assemblée fédérale dans sa prochaine session.

M. le conseiller fédéral Anderwerth, qui était grand juge de la III^e division, est remplacé à ce poste par M. Borel, lieutenant-colonel, et M. le capitaine Blattner est promu major et grand juge de la IV^e division en remplacement de M. Zingg, démissionnaire.

Le Conseil fédéral a promu au grade de lieutenant les sous-officiers dont les noms suivent, en les répartissant comme suit :

- A la colonne de parc de landwehr n° VI :
- MM. Henri Bruppacher, à Hirzell (Zurich) ;
Frédéric Guggenbühl, à Zurich ;
Henri Bruppacher, à Küssnacht (Zurich) ;
Jacques Gachnang, à Hirslanden (Zurich).
- A la colonne de parc de landwehr n° VII :
- M. Othmar Frey, à Berneck (St-Gall).
- Au bataillon du train de landwehr n° VI :
- 1^{re} division :
- M. Albert Sieber, à Wiedikon (Zurich).
- 2^e division :
- M. Henri Thalmann, à Windlach (Zurich).
- Au bataillon du train de landwehr n° VII :
- M. Jean Schittle, à Trogen.

Berne. — Le Département militaire du canton de Berne a émis l'instruction suivante, en date du 19 février, pour la direction des revues et les travaux d'organisation de l'infanterie de la landwehr :

1. Comme à teneur de l'ordre général, les fusils neufs ou réparés ne seront remis à la troupe que lors de la seconde inspection, le travail du premier jour d'inspection sera limité comme suit :

- a) Appel, rectification des listes provisoires de corps.
- b) Remplir et remettre les livrets de service.
- c) Changement des signes distinctifs de corps et de compagnies.
- d) Inspection et restitution partielle des fusils.

2. Pour les revues qui n'ont pas lieu à Berne, les commandants d'arrondissement et les chefs d'armes sont autorisés à recourir aux aides suivants :

a) 2 secrétaires habiles qui recevront une indemnité journalière qui pourra s'élever jusqu'à 8 fr. pour les travaux prévus sous n° 1, litt. b et d ci-dessus.

b) 1 chapelier, 1 sellier ou autre ouvrier de profession analogue pour le travail mentionné sous n° 1, litt. c ci-dessus. L'indemnité devra être convenue d'avance avec eux.

Si d'autres aides sont nécessaires, ils seront pris parmi la troupe.

3. Sans vouloir limiter la liberté d'action de MM. les commandants sur le meilleur moyen à employer pour que le travail soit rapidement et exactement terminé, il ne pourrait cependant que leur être recommandé de former pour les quatre opérations ci-dessus, 4 bureaux (avec table et chaise) séparés de quelques pas les uns des autres et devant lesquels les hommes seraient conduits successivement par année et par petits détachements du bureau a au bureau d (par exemple les officiers d'abord, puis les sous-officiers et enfin les soldats).

Le travail devra, si possible, être fait sans interruption et achevé jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Les bureaux devront en tout cas fonctionner sans interruption et cela alors même qu'il serait permis à une partie de la troupe, par exemple aux 4-6 classes d'âge les plus jeunes de ne se présenter que lorsque le travail serait terminé pour les classes d'âge plus anciennnes.

Quant aux différentes opérations stipulées par l'art. 1^{er} ci-dessus, on veillera spécialement :

a) A ce que l'appel, la rectification et le complètement des listes de corps aient lieu avec la même exactitude que pour l'élite en automne. MM. les commandants d'arrondissement s'éviteront ainsi nombre de recherches à l'avenir.

Quel que soit son domicile actuel, personne ne pourra être inscrit ailleurs que là où son ordre de marche l'indique. Les hommes pourront être transférés plus tard.

Une exception est faite pour les citoyens Suisses non-Bernois qui étaient antérieurement incorporés dans d'autres cantons. Ils sont invités à se présenter avec l'une des compagnies de leur arrondissement pour être inscrits.

La présence des hommes devra être mentionnée clairement dans les listes d'appel, soit au moyen de la lettre p (présent) placée à gauche devant le nom, ou, ce qui vaudrait encore mieux, au moyen de la date de présence, par exemple : dans la compagnie n° 1 des bataillons nos 21, 26 et 27, avec I (1^{er} mars).

Aucune autre observation ne sera faite pour les hommes présents.

b) Livret de service.

aa) Les hommes nés en 1843 en sont déjà en possession. On n'y ajoutera que le timbre du commandant d'arrondissement, à page 7, au-dessous de l'année 1875. Les retardataires de 1843 recevront de nouveaux livrets et ils seront traités de la même manière que les classes d'âge antérieures.

bb) Afin d'activer le travail, on pourra déjà remplir environ 100 livrets par compagnie avant que celle-ci soit réunie, avec les indications suivantes :

Page 3, dans le haut, arrondissement de division, arrondissement de recrutement, canton.

Page 6, dans le haut, arme : infanterie.

Page 6, dans le bas, incorporation : époque, canton, bataillon, compagnie.

Page 12, dans le haut : Revue d'organisation avec le timbre du commandant d'arrondissement.

cc) Si le nombre ci-dessus des livrets de service ne suffisait pas, on remplirait néanmoins sur place les rubriques dont il s'agit des livrets dont on aurait encore besoin.

dd) On inscrira notamment dans les rubriques du livret ce qui est prescrit à page 4, chiffre 4 de l'ordre général et on fera surtout apposer sa signature au porteur.

c) Marques distinctives (ordre général, p. 3, n° 3 B).

aa) Ces marques distinctives sont :

1 étoile de chaque côté du numéro de bataillon pour désigner la landwehr ;

Le numéro du bataillon ;

Le pompon de la compagnie au képi ;

Le floquet de compagnie au bonnet de police.

bb) Si les anciens chiffres et pompons sont conformes aux nouveaux, on les utilisera. Pour le reste, on donnera de nouveaux chiffres et de nouveaux pompons.

cc) Immédiatement après la clôture de la revue de la dernière compagnie, les approvisionnements restants de marques distinctives seront renvoyés au commissariat des guerres cantonal, accompagnés de l'état de ces approvisionnements.

dd) Pour activer le travail, il est recommandé d'adjoindre à l'ouvrier qui en est chargé, un ouvrier militaire qui échangerait et réunirait les anciennes marques distinctives.

d) Inspection des fusils.

aa) Pour éviter ce qui est arrivé dans l'élite en automne, où des fusils ont été échangés et inscrits sous des noms inexacts, on fixera avant tout à la sous-garde de chaque fusil, un carton indiquant le numéro du fusil, le grade, le nom de famille, le prénom et l'année de naissance du porteur. Ce carton, pourvu de ficelle sera fourni par le commissariat des guerres. Les commandants s'assureront que cette prescription a été strictement observée, avant que l'homme ait remis son fusil.

bb) Tous les fusils, sans exception, seront visités par le contrôleur fédéral d'armes de chaque division ou par son remplaçant. Il a également le droit de faire envoyer à l'arsenal les fusils endommagés pour être réparés aux frais de l'homme ou du canton, ainsi que d'infliger des punitions aux hommes dont les fusils auraient été négligés.

On établira un contrôle exact à cet égard. Du reste, le commandant doit s'entendre avec le contrôleur d'armes au sujet de la marche de l'inspection des fusils.

cc) A la seule exception du bataillon de fusiliers n° 25, les hommes nés en 1842 qui ont assisté aux revues d'organisation de l'élite, ont déjà rendu leurs fusils répétition.

dd) Les fusils Milbank-Amsler (fusils de petit calibre transformés) dont la landwehr doit être pourvue à l'avenir, se trouvent déjà entre les mains des hommes des classes d'âge de 1832-1837 ; dans les fusiliers, les classes plus jeunes de 1833-1842 sont en revanche armées de fusils à répétition qui devront leur être retirés définitivement. On retirera également tous les fusils d'anciennes ordonnances tels que les fusils à canon lisse (Prélat Burnand) de petit et de grand calibre, fusils de chasseurs, etc. Ces fusils devant être échangés, on en établira un état spécial par compagnie au moyen du formulaire annexé.

ee) On établira également par compagnie des états spéciaux des fusils transformés de petit calibre (Milbank-Amsler) qui ne seront retirés que pour cause de réparations.

ff) Les carabiniers nés de 1832 à 1837 possèdent le fusil Peabody et ceux nés

1838 à 1842, les carabines à répétition. On ne retirera ces armes que si elles ont besoin d'être réparées ou nettoyées ou s'il se trouvait d'autres armes entre les mains de la troupe.

g) Immédiatement après la clôture de la revue, on indiquera à l'arsenal le nombre d'armes de chaque espèce retirées par compagnie et par bataillon, afin que les mesures nécessaires puissent être prises pour leur expédition.

h) Si des hommes se présentaient sans fusils, on en prendra note exactement en en indiquant le motif.

5. L'habillement et le reste de l'équipement seront inspectés au second jour de rassemblement, à l'occasion de la remise des fusils.

Les états prévus à page 5, chiffre VIII, 2 de l'ordre général, ne pourront dès lors être établis et envoyés qu'à ce moment.

6. En revanche, on transmettra à la direction militaire, établi par compagnie, l'état des hommes qui ne se seront pas présentés. (Page 5, VII, I.)

7. Immédiatement après la clôture de la revue, on établira les contrôles de corps après quoi ils seront bouclés et signés par les commandants d'arrondissement et les commandants de corps. Un double sera remis au chef de corps, tandis que l'autre double restera entre les mains des commandants d'arrondissement.

Pour les carabiniers, le 2^e double sera transmis à la direction militaire. On inscrira dans les contrôles de corps aussi bien les hommes absents que ceux présents.

8. La discipline militaire sera strictement maintenue pendant les revues d'organisation. Les hommes qui se présenteront trop tard seront renvoyés.

Vaud. — Les revues d'organisation des troupes de landwehr, prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 8 novembre 1875 sont fixées comme suit :

I. Artillerie.

Batterie de campagne n^o 8, 2 et 3 mars, à Morges.

Compagnies de position n^s 13 et 14, 6 et 7 mars; à Morges.

Devront s'y présenter :

1^o Les officiers répartis dans ces nouvelles unités tactiques.

2^o Les sous-officiers, ouvriers, trompettes, canonniers et soldats du train, des années de naissance de 1832 à 1843 inclusivement, lesquels n'ont pas été répartis dans les colonnes de parc et dans le bataillon du train d'armée de la landwehr.

II. Cavalerie.

Escadron n^o 1, les 9 et 10 mars, à Morges.

» 2, les 6 et 7 » à Chavornay.

» 3, les 9 et 10 » à Cully.

» 4, les 9 et 10 » à Moudon.

Devront s'y présenter, non montés :

Tous les officiers, sous-officiers, trompettes, ouvriers et dragons des classes d'âge 1832 à 1845 inclusivement.

III. Carabiniers.

Etat-major et comp. n^o 1, les 13 et 14 mars, à Morges.

» 2, les 15 et 16 » à Cossonay.

» 3, les 13 et 14 » à Moudon.

» 4, les 13 et 14 » à Villeneuve.

Devront s'y présenter : 1^o Les officiers répartis dans ce bataillon.

2^o Les sous-officiers, trompettes, ouvriers et carabiniers des classes d'âge 1832 à 1843 inclusivement.

IV. Fusiliers.

Bataillon n^o 1. — Etat-major et comp. n^o 1, le 20 mars, à Nyon.

» 2, le 25 » à Aubonne.

» 3, le 27 » à Cossonay.

» 4, le 31 » à Orbe.

Bataillon n^o 2. — Etat-major et comp. n^o 1, le 30 mars, à Orbe.

» 2, le 28 » à Cossonay.

» 3, le 24 » à Aubonne.

» 4, le 21 » à Nyon.

Bataillon n^o 3. — Etat-major et comp. n^o 1, le 23 mars, à Aubonne.

» 2, le 22 » à Nyon.

» 3, le 1 avril, à Orbe.

» 4, le 29 mars, à Cossonay.

| | | |
|---|-------------|---------------|
| Bataillon n° 4. — Etat-major et comp. n° 1, | le 23 mars, | à Echallens. |
| » 2, | le 22 » | à Yverdon. |
| » 3, | le 30 » | à Moudon. |
| » 4, | le 28 » | à Payerne. |
| Bataillon n° 5. — Etat-major et comp. n° 1, | le 27 mars, | à Payerne. |
| » 2, | le 31 » | à Moudon. |
| » 3, | le 21 » | à Yverdon. |
| » 4, | le 24 » | à Echallens. |
| Bataillon n° 6. — Etat-major et comp. n° 1, | le 20 mars, | à Yverdon. |
| » 2, | le 25 » | à Echallens. |
| » 3, | le 29 » | à Payerne. |
| » 4, | le 1 avril, | à Moudon. |
| Bataillon n° 7. — Etat-major et comp. n° 1, | le 30 mars, | à Lausanne. |
| » 2, | le 27 » | à Cully. |
| » 3, | le 24 » | à Villeneuve. |
| » 4, | le 22 » | à Aigle. |
| Bataillon n° 8. — Etat-major et comp. n° 1, | le 20 mars, | à Aigle. |
| » 2, | le 25 » | à Villeneuve. |
| » 3, | le 28 » | à Cully. |
| » 4, | le 31 » | à Lausanne. |
| Bataillon n° 9. — Etat-major et comp. n° 1, | le 23 mars, | à Villeneuve. |
| » 2, | le 1 avril, | à Lausanne. |
| » 3, | le 21 mars, | à Aigle. |
| » 4, | le 29 » | à Cully. |

Devront s'y présenter :

1° Les officiers répartis dans ces bataillons.

2° Les sous-officiers, tambours, trompettes, ouvriers et fusiliers des classes d'âge 1832 à 1843 inclusivement.

Les militaires de toutes armes se présenteront armés, équipés et habillés, sans épaulettes, conformément à l'ordonnance de leur arme, le sac garni au complet.

Les opérations commenceront dans tout le canton à 9 heures du matin.

A l'occasion de ces réunions, les contrôles des corps seront épurés et l'on remettra à chaque homme (officiers compris) le livret de service.

Les commandants d'arrondissement sont chargés de la direction des opérations. Ils convoqueront le personnel par ordre de marche régulier.

Tout le personnel se rendra non monté aux revues d'organisation.

— L'administrateur des magasins fédéraux à Bière, M. Lude, ayant démissionné, la place sera mise au concours avec appointements de 1500 à 2000 fr. par an.

— M. Constant Buxcel, capitaine du génie, est nommé chef du bureau topographique du canton de Vaud.

— La visite sanitaire du printemps aura lieu le mercredi 8 mars; la commission d'examen se réunira à Lausanne (caserne n° 1), dès 9 heures du matin.

Devront se présenter :

a) Les hommes des classes de 1844 à 1856 qui, pour un motif quelconque, n'ont pas paru à la visite d'automne;

b) Les hommes auxquels il serait survenu dès lors une maladie ou une infirmité, les rendant impropres au service.

Les hommes indiqués sous lettre *a* sont tenus de produire un certificat de revaccination opérée dans les cinq dernières années.

La commission d'examen ne tiendra compte que des certificats médicaux transmis sous pli cacheté.

Les hommes auxquels il a déjà été remis un livret de service devront en être munis pour se présenter devant la commission.

AVIS.

Nos abonnés sont prévenus que nous prendrons en remboursement, avec le prochain numéro, le montant de l'abonnement pour 1876. Nous les prions de lui faire bon accueil.